

22
septembre
2009

Règlement d'application de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (RALELPR)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 23 juin 2009¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Autorités
compétentes
1. en général

Article premier ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi.

²Le service de l'économie (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

2. octroi d'aides

Art. 2 ¹Le département est compétent pour accorder les aides financières découlant de l'application de la loi et représentant des engagements financiers inférieurs à 400.000 francs.

²Pour des engagements financiers n'excédant pas 100.000 francs, le département peut déléguer cette compétence au service.

Procédure
1. dépôt

Art. 3 ¹Sous réserve de l'alinéa 2, les demandes d'aides sont déposées auprès des organismes de développement régional.

²Les demandes d'aides relevant de domaines d'action qui ne sont pas couverts par les mandats de prestations conclus entre l'Etat de Neuchâtel et les organismes de développement régional sont déposées auprès du service.

2. examen

Art. 4 ¹Pour les dossiers visés par l'article 3, alinéa 1, les organismes de développement régional examinent les demandes et établissent des préavis.

²L'examen des demandes et l'établissement de préavis sont effectués par le service dans les dossiers visés par l'article 3, alinéa 2.

3. directives

Art. 5 Le département édicte des directives nécessaires.

Taux d'intérêt

Art. 6 L'autorité compétente peut soumettre les prêts à un intérêt.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.